

LE GRAND COLLECTIF

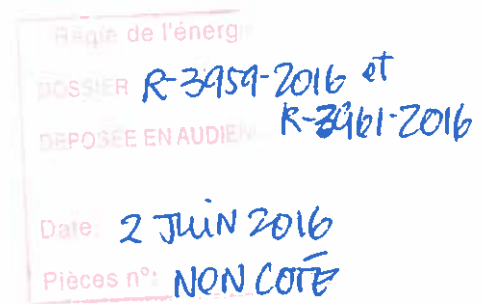
CODE DE PROCÉDURE CIVILE COMMENTAIRES ET ANNOTATIONS

Volume 1

Articles 1 à 390

Sous la direction de
Luc Chamberland

ÉDITIONS YVON BLAIS



© 2015 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Vedette principale au titre :

Le grand collectif : Code de procédure civile

Comprend des références bibliographiques et un index.

Textes législatifs en français et en anglais ; annotations en français seulement.

ISBN 978-2-89730-039-5

1. Québec (Province). Code de procédure civile. 2. Procédure civile — Québec (Province) — Codes. 3. Procédure civile — Québec (Province) — Jurisprudence. I. Chamberland, Luc, 1958- . II. Québec (Province). Code de procédure civile. III. Titre : Code de procédure civile.

KEQ1104.565.C523 2015

347.714'05

C2015-941991-3



Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada.
We acknowledge the financial support of the Government of Canada.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89730-039-5



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

75, rue Queen, bur. 4700
Montréal (Québec) H3C 2N6
Canada

Service à la clientèle

Téléphone : 1-800-363-3047

Télécopieur : 1-450-263-9256

Site Internet : www.editionsyvonblais.com

administratifs ou quasi-judiciaires un pouvoir de révocation permet de constater que, dans de nombreux cas, lorsque ce pouvoir est limité à la prise en considération de faits nouveaux la disposition en fait état [...]. Une analyse comparative porte donc à croire que là où le législateur n'a pas limité le pouvoir, il n'appartient pas aux tribunaux d'imposer de restriction. »

322A/2 — *B. (P.) c. P. (J.), sub nom. Droit de la famille — 2569*, REJB 1998-07744, [1998] R.J.Q. 2254, J.E. 98-1753 (C.A.) — Le texte de l'article 594 C.c.Q. est large. Il l'est suffisamment pour permettre de conclure que l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices québécoises [en matière de pensions alimentaires] constitue une circonstance qui justifie la révision du jugement qui a accordé la révision.

B. Pouvoirs du tribunal lors d'une révision

322B/1 — *Québec (Curateur public) c. G. (M.)*, 2013 QCCS 4970, EYB 2013-227997, J.E. 2013-1895 — Les pouvoirs du tribunal sont aussi étendus lors de la révision d'un régime de protection que lors de son ouverture. Il peut le modifier ou en modifier les modalités.

Chapitre II — Le délibéré

ARTICLE 323

Réouverture des débats. Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Pouvoirs du juge. Il peut également ordonner de sa propre initiative la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette décision sans délai au juge en chef et aux avocats des parties.

2014, c. 1, art. 323

Reopening of hearing. A judge who, after taking a case under advisement, notes that a rule of law or a principle material to the outcome of the case was not debated during the trial must give the parties an opportunity to make submissions in the manner the judge considers most appropriate.

Powers of the judge. Alternatively, the trial may be ordered reopened on the judge's own initiative. Such a decision must give reasons and state how the reopened trial is to be conducted. The court clerk must send the decision without delay to the chief justice or chief judge and to the parties' lawyers.

2014, c. 1, a. 323

■ VERSION ANTÉRIEURE

L'article 323 correspond à l'article 463 de l'ancien *Code de procédure civile* :

463. Le juge qui a pris une cause en délibéré peut, même de sa propre initiative, ordonner, par décision motivée, la réouverture des débats pour les fins et aux conditions qu'il détermine. Le greffier doit communiquer cette ordonnance sans délai au juge en chef et aux procureurs des parties.

Doit, de même, être motivée et communiquée, toute autre ordonnance visant à empêcher que jugement ne soit rendu. [1965 (1^{re} sess.), c. 80, art. 463 ; 1992, c. 57, art. 420]

■ COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article reprend, dans son deuxième alinéa, le droit antérieur. Par contre, le premier alinéa y ajoute en faisant obligation au juge de donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions sur un point, une règle de droit ou un principe qui n'a pas été discuté mais que le juge considère comme incontournable pour statuer. Il s'agit d'une application particulière du principe de la contradiction énoncé à l'article 17.

■ ARTICLES LIÉS

Art. 17.

■ COMMENTAIRES DE MARIE-JOSÉE HOGUE

Cette disposition reprend, en partie, l'ancien droit mais en modifie certains aspects.

L'article 463 a.C.p.c. donnait en effet la faculté au juge ayant pris une cause en délibéré d'ordonner la réouverture des débats, et cela, pour les fins qu'il déterminait. Il jouissait d'une grande discrétion à cet égard. La nouvelle disposition maintient ce pouvoir discrétionnaire, mais, en sus, lui impose de le faire lorsqu'il constate qu'une règle de droit ou un principe dont il doit décider pour trancher le litige n'a pas été discuté lors de l'instruction. Il a maintenant l'obligation de permettre aux parties de faire valoir leur point de vue. Il s'agit là en fait d'une illustration du droit d'être entendu si cher à notre système de justice qui était auparavant codifié à l'article 5 a.C.p.c. et qui l'est maintenant à l'article 17. D'ailleurs, dans le passé, les tribunaux n'ont pas hésité à infirmer des décisions au motif que les parties, ou l'une d'elles, n'avaient pas eu l'opportunité d'être entendues sur un point déterminant. Le juge conserve toutefois toujours la discrétion quant aux moyens à utiliser pour permettre aux parties de faire valoir leur point de vue puisqu'il lui revient de choisir la procédure qu'il estime la plus appropriée. Il pourrait ainsi demander que des représentations écrites lui soient acheminées ou encore permettre aux procureurs de plaider oralement. Dans l'un et l'autre des cas, toutefois, c'est à lui de décider des modalités exactes qui seront applicables.

■ JURISPRUDENCE

Plan de jurisprudence

- A. Le droit de faire valoir ses moyens
- B. La réouverture des débats à la demande d'une partie

A. Le droit de faire valoir ses moyens

323A/1 — *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Québec (Commission des relations ouvrières)*, EYB 1953-244656, [1953] 2 R.C.S. 140 — Le droit de faire valoir ses moyens est un principe fondamental.

Voir aussi : *Robillard c. Commission hydroélectrique de Québec*, EYB 1954-245597, [1954] R.C.S. 695.

323A/2 — *Droit de la famille — 871*, EYB 1990-55872, [1990] R.J.Q. 2107, J.E. 90-1265 (C.A.) — Le lien juridique d'instance est celui des parties. L'instruction est conduite par les parties. Les moyens de fait et de droit sont avancés par les parties. C'est sur les prétentions respectives des parties que le juge du procès doit statuer. Certes, de nos jours, le juge joue un rôle actif et exerce de vastes pouvoirs que reflètent, par exemple, les articles 292 et 463 a.C.p.c. Néanmoins, la prudence commande à celui qui a pour mission de juger de s'assurer que les parties aient l'occasion d'être entendues sur un point qui, d'une part, lui paraît déterminant et, d'autre part ne ressort pas du contrat judiciaire.

B. La réouverture des débats à la demande d'une partie

323B/1 — *Beaver Foundations Ltd. c. R.N.R. Transport ltée*, EYB 1984-142563, [1984] C.A. 207, J.E. 84-296 — Le juge ne devrait rouvrir les débats à la demande d'une partie que pour des motifs sérieux qui sont de nature à influencer sur le sort de la cause.

323B/2 — *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada inc.*, 2001 CSC 59, REJB 2001-25875, [2001] 2 R.C.S. 983, J.E. 2001-1832 — Le juge à qui il est demandé de rouvrir les débats doit agir avec « modération et la plus grande prudence ».

323B/3 — *Poulin c. Laliberté*, [1953] B.R. 8 — La décision par laquelle le juge accepte ou non de rouvrir les débats à la demande d'une partie est une décision qui relève de la sphère de discrétion du juge du procès qu'il doit toutefois exercer judicieusement.

323B/4 — *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194, EYB 2012-215225, J.E. 2012-3 — Les règles relatives à la réouverture d'enquête s'appliquent lorsque la preuve a été déclarée close, et ce, même si la cause n'as pas encore été prise en délibéré.

ARTICLE 324

Délai. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de :

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse ;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI ;

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse ;

Time limit. For the benefit of the parties, the judgment on the merits in first instance must be rendered within

(1) six months after the matter is taken under advisement in contentious proceedings ;

(2) four months after the matter is taken under advisement in small claims matters under Title II of Book VI ;

(3) two months after the matter is taken under advisement in child custody or child support matters and non-contentious cases ;

